

I – GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Constitution - Dénomination

Il est constitué, selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, une association ayant pour dénomination :

« LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT- FOL85 »,

Juridiquement et économiquement autonome, elle est membre de la Ligue de l'enseignement qu'elle représente sur son territoire. Elle constitue, avec l'ensemble des fédérations départementales, la Confédération générale des œuvres laïques.

Article 2 : Durée – Siège social

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est situé au 41 rue Monge à la Roche-sur-Yon. Il peut être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Objet

La Fédération, fondée en 1927, a pour but, au service de l'idéal laïque, démocratique et républicain, de contribuer au progrès de l'éducation sous toutes ses formes.

Elle fédère et rassemble des personnes morales et des membres animés du même esprit. Mouvement d'Éducation Populaire, elle invite les femmes et les hommes à débattre et agir afin :

- de permettre à chacun de comprendre la société où il vit, de s'y situer, de s'y exprimer et d'agir en citoyen afin de favoriser à tous les niveaux politiques le développement d'une vie démocratique laïque, soucieuse de justice sociale et attachée à la paix ;
- de développer toutes les initiatives collectives et associatives favorisant l'épanouissement le plus large des personnes par un égal accès de tous à l'éducation, à la formation, à la vie professionnelle, à la culture, à la communication, au sport, aux vacances et aux loisirs ;
- de faire vivre la laïcité, principe constitutionnel et valeur universelle qui implique la reconnaissance de l'égalité de dignité de chaque être humain, par une action permanente ;
- de garantir la liberté de conscience, la liberté de culte, la liberté de pensée et l'organisation républicaine des pouvoirs publics assurant le pluralisme des convictions, la liberté d'expression et l'égalité en droit de tous les citoyens, pour combattre les inégalités et toutes les formes de discriminations, notamment en raison de l'origine ethnique ou nationale, de la religion ou des convictions, du sexe, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle.

Dès lors, elle s'interdit toute action partisane dans le domaine politique ou dans le domaine religieux.

Article 4 : Composition

La Fédération, regroupe différents membres : des associations constituées selon la Loi du 1^{er} juillet 1901 et affiliées selon les modalités prévues au règlement intérieur, des personnes morales affiliées selon les modalités prévues au règlement intérieur, des personnes physiques, adhérentes à titre individuel à la Ligue de l'Enseignement selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 5 : Missions

Pour atteindre les buts définis par l'article 3, la Fédération participe à l'élaboration démocratique et à la mise en œuvre des politiques publiques d'éducation, de formation, d'action culturelle, sportive et sociale, comme mouvement d'Éducation Populaire, elle se donne pour mission d'être :

- **un mouvement d'Éducation Laïque** qui concourt à la démocratisation, à l'extension et à l'amélioration du service public de l'Éducation Nationale, sur le département de Vendée, associant les collectivités locales et les citoyens dans le respect de la mixité sociale et de la diversité

culturelle ;

- **un mouvement social** fédérant des associations, des personnes morales et des adhérents à titre individuel, qui encourage toutes les initiatives individuelles et collectives, en vue de développer l'éducation tout au long de la vie, de favoriser l'engagement civique et de faire vivre la solidarité. Pour cela, elle suscite la création d'associations et d'institutions laïques éducatives, culturelles, sportives et sociales. Elle contribue à l'animation de ces associations et institutions ;
- **un mouvement d'idées** qui favorise la rencontre et le débat au service d'une meilleure compréhension des questions de société et pour exercer une pleine citoyenneté ;
- **Pour mettre en œuvre les missions ainsi définies, la Fédération, est une organisation de l'économie sociale et solidaire, elle promeut l'économie au service des hommes et des femmes et développe des activités s'inscrivant dans ce cadre tout en respectant son caractère à but non lucratif, notamment l'organisation de services éducatifs, sociaux et culturels, de voyages et séjours de vacances, d'activités sportives et de loisirs, d'actions de formation et d'insertion ...**
- Elle favorise :
 - les initiatives liées à la transition écologique, au développement durable
 - l'accès de tous au numérique
 - la lutte contre toutes les fractures sociales, contre toutes les formes de discriminations et contre la pauvreté
 - le développement et l'accompagnement sur le territoire de l'action des associations locales et des groupements affiliés.

Elle peut se doter, sur proposition du Conseil d'Administration et décision de l'assemblée générale, de structures adéquates pour favoriser la rencontre et le débat entre citoyens ou pour gérer un domaine d'activité déterminé dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre de son objet social.

Article 5 bis: Moyens

Pour développer les activités physiques, sportives et de plein air, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, sont constitués en son sein un comité départemental UFOLEP et un comité départemental USEP, instances déconcentrées de l'UFOLEP et de l'USEP nationales et une délégation APAC. Le règlement intérieur précise, en tant que de besoin, la nature de ces structures, adéquates ou nécessaires à la réalisation des missions déclinées à l'article 5, leur insertion dans la fédération et les modalités de participation à leur fonctionnement.

En outre, la ligue de l'enseignement de Vendée développe en son sein :

- Une délégation départementale sportive affinitaire, l'UFOLEP, dont le siège social est celui de la fédération
- Une délégation départementale sportive scolaire du 1^{er} degré, l'USEP, contribuant au rayonnement de l'école publique, dont le siège social est celui de la fédération.
- Des conventions de moyens sont signées avec ces délégations.
- Une délégation départementale de l'Association Pour l'Assurance Confédérale (APAC). La fédération s'engage à y assurer ses risques fédéraux et inciter ses associations affiliées à faire de même.
- Pour mettre en adéquation missions et moyens, la fédération s'appuie sur un projet fédéral.

Elle peut, en outre, recourir à tous moyens d'action qui permettent d'atteindre légalement les buts et missions fixés dans les présents statuts, notamment : organisation de congrès, colloques, séminaires, études et recherches, édition de publications, organisation d'expositions, de spectacles, impulsion de partenariats et intervention dans le débat public, réponse à des appels à projets, ou initiatives ..., conseil, diagnostic, expertise, aide et formation de cadres pour le développement et la coordination des associations diverses contribuant à la réalisation de ses buts.

Elle peut faire appel à la générosité, achat, location de biens, meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de son objet et gestion de tous services y contribuant à titre onéreux ou gratuit ainsi que la vente de biens et de produits en cohérence avec l'objet.

Article 6 : Acquisition et perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert sur demande de l'association, de la personne morale ou physique auprès des instances statutaires de la fédération. Le règlement intérieur précise les modalités d'adhésion.

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- pour non-paiement des cotisations,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, notamment pour non-respect des dispositions légales et statutaires, ou pour tout acte contraire aux buts définis, la partie intéressée ayant été préalablement appelée à présenter sa défense.

Un délai de recours d'un mois court à compter de la signification de la décision de radiation. Il doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Président.

L'appel est porté devant l'Assemblée Générale qui suit pour une décision en dernier ressort. Il n'est pas suspensif.

Article 7 : Union régionale des fédérations départementales

La Fédération constitue, avec les autres fédérations départementales du territoire administratif régional dont elle dépend, une union régionale de fédérations départementales dénommée : Ligue de l'enseignement des Pays de la Loire

Définie statutairement par la Ligue de l'Enseignement, l'union régionale permet à la fédération de coordonner son action avec les autres fédérations départementales de la région. Elle favorise toute action, tout projet en commun. Elle peut mutualiser des moyens et organiser leur gestion.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration

a) Composition

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration, de 21 à 30 membres élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers chaque année.

Pour un nécessaire équilibre dans le fonctionnement et la direction de l'association, le Conseil d'Administration favorisera, dans sa composition comme dans l'ensemble des instances statutaires, l'égal accès des femmes et des hommes aux postes d'élus (es), la mixité sociale et culturelle, la couverture territoriale et la représentation de la diversité des activités.

Les candidats au Conseil d'Administration sont présentés par les personnes morales affiliées ou se présentent à titre d'adhérent individuel. Les adhérents non présentés par une personne morale affiliée ne peuvent représenter plus de 30 % du nombre total des administrateurs.

Le Président(e) du comité directeur UFOLEP ou son représentant(e), le Président(e) du comité directeur USEP ou son représentant(e) sont membres de droit du conseil d'administration avec voix consultative, s'ils ne sont pas membres élus au Conseil d'Administration

Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur.

En outre, le Conseil d'Administration pourra désigner comme membre associé, avec voix consultative, toute personne susceptible de lui apporter son concours.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, il est procédé à leur remplacement par l'assemblée générale la plus proche. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La radiation d'un de ses membres peut être prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Tout membre du Conseil d'Administration qui, qui n'aura assisté à aucune séance dudit Conseil d'une AG à l'autre, sans excuse notifiée, sera considéré comme démissionnaire.

Le président(e) peut inviter des personnes qualifiées qui assistent alors avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale, du Conseil d'Administration.

b) Compétences

Le Conseil d'Administration :

Sur la base des orientations retenues par l'Assemblée générale, il définit la politique générale de la Fédération, élabore le programme fédéral et vote le budget.

Il se prononce sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts fixés par la Fédération, sur les constitutions d'hypothèques, sur les baux, sur les aliénations de biens et sur les emprunts.

Il peut créer des commissions, services et missions spécialisés destinés à mettre en œuvre le programme, et de manière ponctuelle, des groupes de travail pour des problèmes particuliers. Il répartit entre ses membres la responsabilité des différentes commissions relevant de sa compétence.

Il désigne les représentants et/ou candidats de la Fédération aux réunions et instances statutaires de la Ligue de l'Enseignement, de l'Union Régionale et dans les différents organismes qui relèvent de l'autorité publique, des coordinations associatives ou autres structures dans lesquelles la fédération a décidé ou est appelée à siéger.

c) Il adopte le règlement intérieur et ses éventuelles modifications. Celui-ci précisera les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement de la Fédération.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis au Conseil d'Administration pour autorisation avant présentation pour information à l'Assemblée Générale qui suit cette décision.

D'une façon générale, le Conseil d'Administration délibère et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par ses membres ou le bureau et celles que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins 5 fois par an sur convocation du Président(e). Il se réunit également dans un délai d'un mois sur demande écrite du quart de ses membres, adressée au Président (e) qui est dans l'obligation de le convoquer.

La moitié des administrateurs doit être présente ou représentée pour la validité des décisions. Chaque administrateur pourra donner mandat de représentation à un autre administrateur pour une réunion par année, d'une Assemblée Générale à la suivante. (Mandat écrit, signé, désignant nominativement le mandataire.) Chaque administrateur présent ne pourra être porteur que d'un mandat.

Le conseil d'administration peut être appelé à se réunir en audio ou visio- conférence, en cas de nécessité ou de contrainte majeure, et délibérer valablement selon les lois et décrets en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents avec voix prépondérante au Président(e) en cas d'égalité des voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont conservés, sans blanc ni rature, dans un registre spécial. Ils sont signés par le Président (e) et le Secrétaire.

Article 10 : Remboursements

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir, en dehors des remboursements de frais de représentation, de mission ou de déplacement, aucune rétribution, en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Tout ou partie des élus dirigeants peut recevoir une rémunération liée aux sujétions imposées par leurs tâches de direction dans les conditions et dans la limite des dispositions légales et réglementaires et sous réserve d'une décision expresse du Conseil d'Administration fixant cette rémunération hors de leur présence.

Ces rémunérations devront être portées annuellement à la connaissance de l'assemblée générale qui aura à se prononcer.

Article 11 : Délégation aux administrateurs

Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, tout article ou brochure, toute déclaration ayant trait à l'activité de la Fédération et s'autorisant de son patronage ne peuvent être envisagés en dehors d'un mandat du président.

Article 12 : Bureau

a) Composition

Le Conseil d'Administration élit pour un an au scrutin secret, parmi ses membres, un bureau comprenant entre 7 et 10 membres dont un président et, 3 vice-présidents au plus, un secrétaire, un secrétaire adjoint,

un trésorier général, un trésorier adjoint,
Les membres du bureau sont rééligibles.

Les postes de Président, de Secrétaire, de Trésorier et de Trésorier adjoint sont occupés par des membres âgés de 18 ans et plus.

b) Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation avec ordre du jour du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le bureau anime et coordonne les différentes commissions et groupes de travail institués par le Conseil d'administration. Il veille au respect et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et peut prendre toute décision présentant un caractère d'urgence. Il rend compte de son action au Conseil d'administration.

Il est rédigé un compte rendu des séances signé **du Président et du Secrétaire**.

La direction générale rend compte régulièrement de l'activité des services de la Fédération au bureau.

Le président(e) peut inviter des personnes qualifiées qui assistent alors avec voix consultative aux séances du bureau.

Article 13 : Fonctions des membres du Bureau

Le Président (e)

Le Président(e) préside les Assemblées générales, Congrès, Conseils d'administration et bureaux. Il impulse la réflexion pour le rayonnement, les orientations et les actions de la Ligue de l'enseignement. Il est garant de la mise en œuvre des décisions prises et du respect des présents statuts. Il est membre de droit de toutes les commissions et groupes de travail. Il représente la fédération auprès des pouvoirs publics ou dans toute manifestation à laquelle elle est appelée à participer. **Il est habilité à ester en justice par délibération expresse du bureau. Il peut déléguer provisoirement, tout ou partie de ses attributions au (à la) Vice-Président (e) délégué (e) ou à toute autre personne majeure désignée par le Bureau agissant en vertu d'une procuration spéciale.**

a) Le Secrétaire

Il est chargé du suivi, de la vérification, de l'enregistrement des différents documents émanant des instances statutaires de la Fédération. Il établit, chaque année, en collaboration avec les services un rapport sur les travaux accomplis et le présente, au nom du Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale.

b) Le Trésorier

Le (la) trésorier(e) général(e) secondé par le (la) trésorier(e) adjoint(e) assume la responsabilité des actes d'administration financière de la fédération. À chaque Assemblée Générale, il présente, au nom du Conseil d'Administration, le compte rendu de la situation financière, compte de résultat le bilan et le budget en cours.

Le (la) trésorier(e) général(e), le (la) trésorier(e) adjoint(e), peuvent assister aux réunions de secteurs d'activités dès lors que des questions financières sont à l'ordre du jour.

Article 14 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande écrite d'un tiers des membres de l'Assemblée Générale, représentant au moins le tiers des mandats. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Elle comprend : les membres du Conseil d'Administration, les délégués régulièrement mandatés des personnes morales affiliées, les adhérents à titre individuel de la Ligue de l'enseignement du département, à jour de leurs cotisations.

Le calcul des mandats sera défini par le règlement intérieur.

Le(s) mandat(s) devra (ont) être détenu(s) par un délégué âgé de seize ans au moins.

Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les élections, et pour les autres votes, sur demande du tiers des membres présents.

Sont invités à l'Assemblée Générale : les présidents de la Ligue de l'Enseignement, régionale et nationale, les représentants des personnes morales ayant signé une convention ou un protocole avec la fédération départementale ou la Ligue nationale, les associations ou autres personnes morales amies.

Avec l'accord du Bureau, le président peut inviter : le personnel fédéral salarié, les personnes intéressées par l'activité de la fédération, les représentants des organismes subventionnant la Fédération.

L'Assemblée générale ordinaire délibère et statue sur le rapport d'activité du Conseil d'Administration ainsi que sur la situation financière de la fédération. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos dans un délai de 6 mois. Elle détermine la politique générale du mouvement, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration. Elle est informée des modifications du règlement intérieur validé par le Conseil d'administration.

Ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le rapport annuel d'activité, les comptes financiers sont adressés chaque année au moins trois semaines avant l'Assemblée générale qui en délibère, aux Associations et groupements affiliés aux adhérents à titre individuel et aux membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. **Les procès-verbaux sont signés du Président et du Secrétaire.**

Article 15 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande écrite du quart des associations et groupements affiliés, représentant au moins le quart des voix.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres en exercice représentant au moins la moitié des voix est présente. La majorité absolue des voix est requise pour que les décisions soient valablement adoptées.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de modifications statutaires ou de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se réunit sous les formes requises par l'article 23 des présents statuts. Les délibérations sont valables quel que soit le nombre de présents sauf s'il s'agit de modifications aux statuts ou de la dissolution de la fédération départementale, comme il est spécifié aux articles 22, 23, 24.

III REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 : Règlement Intérieur

Le règlement Intérieur voté par le Conseil d'Administration précisera les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement de la Fédération.

IV DOTATIONS, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 17 : Cotisations

La part départementale de la cotisation annuelle des membres est fixée par l'Assemblée Générale annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle prend en compte les parts nationales.

Les modalités pratiques de calcul, l'assiette des cotisations sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 18 : Dotation

La dotation comprend :

- Les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la Ligue, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ; les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 19: Fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée, chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas destinée à la dotation.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération du Conseil d'Administration.

Article 20 : Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération se composent :

- Des cotisations ou contributions obligatoires des associations et individuels adhérents (*fixées par l'Assemblée Générale*),
- De la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation,
- Des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et locales, des établissements publics, etc. ... et des dons de toutes sortes dont elle peut bénéficier ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes (*quêtes, souscriptions, tombolas, concerts, spectacles, etc....*) ;
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu tel que prévu à l'article 5 bis des présents statuts. du produit des conventions de projet ou de moyens passés avec la Ligue de l'Enseignement ;
- Du produit des conventions ou contrats passés avec les collectivités publiques ou privées ;
- FONDS DE SOLIDARITE : Il est mis en place un fonds de solidarité départemental dont les modalités d'utilisation d'alimentation seront définies par un comité constitué des associations contributrices et de représentants de la fédération, validées par le conseil d'administration.

Article 21 : Personnels fonctionnaires

Des fonctionnaires mis à disposition ou détachés auprès de la Ligue de l'enseignement ou de la fédération peuvent exercer des missions dans la fédération.

Article 22 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité annuelle des dépenses et recettes faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan et des annexes.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, désigne un commissaire aux comptes et son suppléant, ayant pour mission de certifier les comptes et d'alerter les administrateurs.

V- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue à l'article 15, sur proposition du bureau, du Conseil d'Administration ou du tiers des membres dont devrait se composer l'Assemblée générale représentant au moins le tiers des mandats.

Les propositions doivent être soumises au président au moins deux mois avant la séance. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé au moins un mois à l'avance aux membres qui la composent.

Pour décider valablement de la modification des statuts, l'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir au moins la moitié des membres en exercice représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou du tiers des membres dont devrait se composer l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Ligue et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice

représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à la Ligue de l'enseignement.